DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNES DE PARSAC-RIMONDEIX ET DE GOUZON

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL ET DE SES ANNEXES

C - ANNEXES

- Arrêté de Madame la Préfète de la Creuse en date du 07 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

- Réponses de la SARL EREA INGENIERIE aux remarques de la MRAe du 30/07/2020.

- Courrier du 02 août 2021 à la SARL EREA INGENIERIE l'informant des observations du public et la convoquant le 04 août 2021 pour lui communiquer les observations écrites.

- Certificat du maire de Parsac-Rimondeix en date du 02 août 2021 constatant le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie.

- Certificat du maire de Gouzon en date du 02 août 2021 constatant le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie.

- Certificat d'affichage en mairie de Parsac-Rimondeix en date du 02 août 2021 de l'avis au public annonçant l'enquête publique.

- Certificat d'affichage en mairie de Gouzon en date du 02 août 2021 de l'avis au public annonçant l'enquête publique.

- Courrier du 04 août 2021 à la SARL EREA INGENIERIE pour lui communiquer ce jour les observations recueillies dans un rapport de synthèse.

- Courrier postal reçu le 14 août 2021 SARL EREA INGENIERIE fournissant le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête.

- Publicités réglementaires publiées dans les journaux La Montagne du 12 et du 30 juin 2021 et La Creuse Agricole et Rurale du 11 juin 2021et du 02 juillet 2021.

PRÉFÈTE
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Coordination et
de l'Appui Territorial

Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes déposées par la société à responsabilité limitée (SARL) EREA INGENIERIE sur le territoire des communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs »

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et le tableau qui lui est annexé et R. 122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact ainsi que les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 023 149 19 A0010 et n° PC 023 093 19 X0015 respectivement déposées en mairie de Parsac-Rimondeix et de Gouzon le 19 décembre 2019, par M. Lionel WAEBER, gérant de la SARL EREA INGENIERIE dont le siège se trouve au 10, place de la République 37 190 AZAY-LE-RIDEAU en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes aux lieux-dits « Le Bois de Parsac» et « Les Grands Champs », communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon.

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le mémoire du porteur de projet en réponse aux observations émises dans le cadre de l'avis de la MRAe ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2021 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Limoges en date du 31 mai 2021 portant désignation de M. Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la direction départementale de l'Equipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, dès lors, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs est ouverte **du mardi 29 juin 2021 à 9 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures sur le territoire des communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon au titre des demandes de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes, aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs », présentées par la (SARL) EREA INGENIERIE.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Parsac-Rimondeix.

Article 2 : M. Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la direction départementale de l'Equipement en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Limoges, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de cette enquête.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de PARSAC-RIMONDEIX, siège de l'enquête, un autre exemplaire est déposé en mairie de GOUZON où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies, excepté les jours fériés, soit :

Mairie de Parsac-Rimondeix :
– le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h, et de 13 h 30 à 17 h 30
– et le mercredi : de 9 h à 12 h.

Mairie de Gouzon :
– du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies concernées. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur :
– par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Parsac-Rimondeix, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– par voie électronique en précisant l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque de Parsac-Rimondeix Gouzon », à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie de Parsac-Rimondeix

- le mardi 29 juin 2021 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 8 juillet 2021 : de 14 h à 17 h,
- le vendredi 16 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- et le vendredi 30 juillet 2021 : de 14 h à 17 h.

Mairie de Gouzon

- le mercredi 7 juillet 2021 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 21 juillet 2021 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 juin 2021**, par les soins des maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, communes d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon.

Cet avis est également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le samedi 12 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 29 juin et le 6 juillet 2021.**

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (**www.creuse.gouv.fr**, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Creuse à la rubrique « enquêtes publiques » et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Philippe BRU, directeur de projets (tel : M : 06.15.35.05.13, courriel : philippe.bru@erea-ingenierie.com).

Article 7 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures**, les registres d'enquête sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur les registres et celles parvenues par courriels) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, les dossiers de l'enquête (déposés en mairie de Parsac-Rimondeix et de Gouzon), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Le Bois de Parsac » et « Les Grands Champs » sur les communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, est la préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, MM. les maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, M. Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à :
- M. le Lionel WAEBER, gérant de la SARL EREA INGENIERIE,
- M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 7 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

EREA INGENIERIE
10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau
Tel : 02 47 26 88 16 - Fax : 02 47 26 88 16

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES COMMUNES DE PARSAC-RIMONDEIX ET DE GOUZON « BOIS DE PARSAC » (23)

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Réponses aux remarques de la MRAE Nouvelle-Aquitaine du 31/07/2020

Décembre 2020

Table des matières

1. Introduction **3**

2. Avis de la MRAE du 31 juillet 2020 ..... **3**

3. Réponses aux remarques de la MRAE Région Nouvelle-Aquitaine **6**

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact 6

3.2. Justification et présentation du projet d'aménagement 7

3.3. Projet agrivoltaïque 7

Liste des figures :

Illustration 1 : Résultats de la prospection des sites pollués 7

Illustration 2 : Plan de masse 8

Illustration 3 : Plan du projet agrivoltaïque 8

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'une ferme photovoltaïque sur les communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon (23), la Société EREA Ingénierie a déposé auprès des services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, dans un courrier daté du 31 juillet 2020 figurant ci-après, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue la réponse formulée à la demande de compléments mentionnée dans ce courrier.

2. AVIS DE LA MRAE DU 31 JUILLET 2020

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création de parc photovoltaïque de 18,5 hectares sur les communes de Parsac- Rimondeix et de Gouzon (23)

[redacted] dossier P-2020-9811

Localisation du projet : Communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon (23)
Maître d'ouvrage : EREA Ingénierie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 03/06/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés,

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

[redacted]

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 8,79 Méga Watt crête, au niveau des lieux-dits « Bois de Parsac » sur la commune de Parsac-Rimondeix et « les Grands Champs » sur la commune de Gouzon dans le département de la Creuse (23).

Le projet s'implante sur environ 18,5 ha, dont 1,5 ha sur la commune de Gouzon, le reste se trouvant sur la commune de Parsac-Rimondeix. La durée d'exploitation se base sur un minimum de 25 ans, avec une possible reconduction de deux fois dix ans.

Aire d'étude du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.18)

Le parc photovoltaïque se compose d'environ 22 533 modules photovoltaïques d'environ deux mètres de long sur un mètre de large. Le projet prévoit également la construction de 6 bâtiments techniques (postes de transformation) de 22,75 m² chacun, d'un poste de livraison de 22,5 m² et de deux bâches incendie de 60 m³. Le projet ne nécessite pas la création de nouveaux accès. Seule sera créée une piste extérieure d'une largeur de 5 mètres reliant l'ensemble des voies d'accès existantes. Le projet se compose de trois unités clôturées.

Les trois espaces seront utilisés comme pâtures pour un troupeau d'ovins d'environ 100 têtes. Le projet prévoit le maintien de la végétation périphérique ainsi qu'une plantation d'une haie sur 570 mètres linéaires.

Le projet retient une implantation des panneaux sur structure fixe, avec une inclinaison de 25° et une orientation plein sud reposant sur des pieux battus, qui exclut la réalisation de fondation béton et facilite la phase de démantèlement. Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Gouzon situé à 4 kilomètres du projet. La liaison se ferait le long de la voirie existante. L'étude d'impact n'apporte pas plus de précision sur ce point.

Après la phase d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le bilan carbone figurant dans l'étude d'impact intègre de manière satisfaisante les impacts liés à la phase du démantèlement. La production attendue sur 25 ans est estimée à 247 000 MWh.

Plan masse du projet (source : extrait de l'étude d'impact p. 25)

Procédures relatives au projet et principaux enjeux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet dans une configuration antérieure a déjà été autorisé puis abandonné par le maître d'ouvrage de l'époque.

Le site du projet appartient au bassin sédimentaire de Gouzon, espace agricole cerné de grandes masses boisées et de poches bocagères. L'étude d'impact indique qu'avec la création de la RN145, du plan d'eau et de la butte des Grands Champs, cet espace agricole a beaucoup évolué, quelques haies arborées soulignant d'anciennes trames bocagères.

Les principaux enjeux du projet, compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, portent sur la préservation de l'usage agricole des terres et l'insertion écologique et paysagère du projet dans son environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, sous une forme didactique. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Cependant, la MRAe recommande de préciser les éléments concernant le raccordement au poste source, qui fait intégralement partie du projet. En conséquence ses impacts potentiels doivent être analysés.

-**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact indique que le projet s'implante dans un secteur majoritairement plat, à une altitude comprise entre 385 et 393 m environ. Il est souligné l'absence d'éléments topographiques susceptible d'engendrer des contraintes particulières.

Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau des Rieux, est situé à une trentaine de mètres de l'extrémité sud du projet. Un cours d'eau temporaire passe également une vingtaine de mètres au nord-ouest du projet. Le projet se situe à une centaine de mètres à l'ouest du réservoir des Grands-Champs. Aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent dans la zone du projet.

L'imperméabilisation des sols est estimée à 0,12 % de la surface totale du projet, en intégrant les deux bâches incendies, les pieux et les bâtiments techniques. L'étude indique qu'il n'est pas prévu de travaux de terrassement, et que la couverture enherbée du sol sera conservée.

Concernant le milieu naturel[1], l'étude d'impact relève que deux ZNIEFF[2], de type 1 et type 2, sont présentes à moins de 5 kilomètres du projet. La ZNIEFF de type 1 *Etang et prairies humides de Tiolet (740006171)* couvre environ 96 hectares au nord-est du projet. La ZNIEFF de type 2 *Vallée du Verraux et ruisseaux affluents (Fragne, Clavérolles, Rio Bazet) (740120126)*, de plus de 1 000ha, se situe à environ 3,8 km au nord-ouest du projet[3].

Aucun autre zonage (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale, Réserve Naturelle Nationale, Parc National, Parc Naturel Régional, Espace Naturel Sensible, site Natura 2000)n'est présent dans un rayon de 5 Km.

Les inventaires de terrains se sont déroulés sur un cycle quasi-complet[4] et ont permis d'identifier clairement les principaux enjeux environnementaux.

Une zone humide a été identifiée au sein de la zone d'implantation du projet.

Cartographie des zones humides – Source : étude d'impact p.169

1 Concernant les espaces et espèces citées dans l'avis on peut se reporter au site internet de L'inventaire national du patrimoine naturel INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
3 Voir cartographie p.53 de l'ET
4 Manque la saison hivernale

L'étude d'impact relève que le SRCE[5] du Limousin n'identifie aucun réservoir de biodiversité sur la zone d'implantation du projet. Mais la zone d'étude est située dans un secteur identifié comme un corridor écologique pour la sous-trame des milieux boisés (espace de liaison entre des réservoirs de biodiversité).

Il est noté que du point de vue floristique, le site du projet ne présente pas d'enjeu majeur pour la conservation de la flore hormis pour les espèces des zones humides et notamment la Renoncule flammette. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur la zone d'étude. Aucune espèce ne possède un statut de conservation défavorable au niveau national ou régional.

Enfin, concernant la biodiversité animale, plusieurs espèces protégées ont été observées sur l'emprise du projet (oiseaux, mammifères, reptiles), dont certaines présentant un statut de conservation défavorable au niveau national et régional. Certaines utilisent la zone d'implantation pour se reproduire ou s'alimenter ou encore dans le cadre de leur migration. Les chauves-souris inventoriées utilisent le site pour la chasse. Les vieux arbres présents en limite du périmètre du projet présentent des caractéristiques favorables à l'accueil de colonies.

Le projet prévoit l'évitement des secteurs à enjeux identifiés, notamment la zone humide. Le projet ne modifiera pas les fonctionnalités biologiques du site qui continuera de servir de pâturages pour un troupeau d'ovins. Les haies qui jouent un grand rôle pour le déplacement et la chasse de certaines espèces, notamment les chiroptères, seront renforcées. Le grillage mis en place est perméable au déplacement de la petite faune.

L'étude d'impact présente en page 186 une cartographie de l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact souligne que le projet s'implante dans une unité paysagère caractérisée par la présence d'un bocage dense, en lien avec le chevelu hydrographique. Il est noté que le motif boisé est très présent dans le paysage, même si le territoire ne compte que très peu de grands boisements.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de monuments historiques. De plus, l'étude d'impact précise qu'il n'existe aucune co-visibilité avec les monuments identifiés dans un plus large périmètre. Aucun site inscrit ni classé ne concerne le périmètre d'aménagement. Deux sites archéologiques se situent en limite de la zone du projet[6].

Le projet apparaît conforme avec les recommandations du SDIS[7].

III - Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact indique en pages 164 et suivantes, les raisons du choix du site. Ce projet reprend un ancien projet élaboré puis abandonné par la société « Sun-in-France », bien qu'il ait obtenu le permis de construire en 2011[8]. En 2016, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avait émis un avis préliminaire favorable au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, sous réserve que l'entretien du site soit dévolu à des ovins. Le dossier souligne que les deux communes approuvent et soutiennent à l'unanimité le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet retenu évite les zones de sensibilités environnementales et paysagères les plus fortes. L'étude d'impact présente différent scénario d'aménagement sur le même périmètre. Le scénario retenu est celui qui présente le moins d'impacts.

La MRAE souligne cependant que le dossier ne présente pas de scénario de site alternatif et n'aborde pas non plus la question des effets cumulés avec des projets ayant les mêmes effets sur l'environnement.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 9,79 MWc sur les communes de Parsac-Rimondeix et Gouzon dans le département de la Creuse. Il s'inscrit dans la politique

5 Schema régional de cohérence écologique
6 Voir cartographie p.19 de l'EI
7 Service départemental d'incendie et de secours
8 Avis d'Autorité environnementale Préfet de Région du 11 avril 2011 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-000257_decision.pdf

nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre. Il est de nature à contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet se situe dans un paysage de plaine bocagère, sur un terrain considéré comme à faible valeur agricole. Le terrain continuera à servir de pâturage pour un troupeau d'ovin de 100 têtes, il a été jugé compatible avec les enjeux agricoles dans une configuration antérieure ayant donné lieu à autorisation.

Sur la base d'une présentation claire et didactique, l'étude d'impact permet d'appréhender les enjeux environnementaux et de mesurer l'efficacité des mesures proposées. La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante en évitant les zones les plus sensibles, notamment les zones humides.

Les mesures proposées par le porteur du projet apparaissent suffisantes, notamment en matière de défense incendie, et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Des compléments sont attendus sur les impacts potentiels du raccordement au poste source, ainsi que sur la présentation des sites alternants.

A Bordeaux, le 31 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Gilles PERRON

3. REPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE REGION NOUVELLE-AQUITAINE

3.1. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Remarque 1 :

> Extrait
> **Cependant, la MRAe recommande de préciser les éléments concernant le raccordement au poste source, qui fait intégralement partie du projet. En conséquence ses impacts potentiels doivent être analysés.**

Le raccordement de la centrale photovoltaïque se fera sur le poste source de Gouzon soit directement selon les capacités du poste au moment de l'autorisation de construire, soit vraisemblablement via un transfert de capacité de poste source depuis les postes sources de Montluçon ou d'Aubusson qui disposent du plusieurs MW disponibles dédiés au raccordement des projets d'énergie renouvelable.

Des discussions préalables ont déjà été engagées avec Enedis et RTE pour travailler sur le projet de convention de raccordement afin que celle-ci puisse être signée dès que possible après l'obtention du permis de construire.

Le raccordement électrique vers le poste source de Gouzon aura une longueur de près de 3000 m et suivra les voies communales et départementales tel que précisé sur la carte ci-après. La tranchée de raccordement sera creusée en bordure de route sur l'accotement sans impacter les parcelles privées voisines. Le passage de la rivière Voueize en sortie sud du bourg de Gouzon se fera quant à lui en fonçage dirigé (sous la rivière) sans interférer à aucun moment sur les écoulements d'eau. Ces modalités retenues pour le raccordement seront ainsi sans incidence significative sur le milieu naturel. Durant la phase chantier, une circulation alternée devra être mise en place quelques jours lors des travaux dans le bourg de Gouzon. Les travaux respecteront les limites imposées par la réglementation sonore en cours (puissance sonore, créneau horaire d'intervention, …).

3.2. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Remarque 2 :

Dans le cadre de sa démarche de prospection de sites favorables au développement d'un parc photovoltaïque au sol en dehors de terres agricoles, EREA INGENIERIE a tout d'abord ciblé les terrains suivants :

- Ancienne carrière,
- Ancienne décharge
- Zone d'activités non utilisée
- Sites dégradés (pollués, ...)

BASIAS	BASOL
Sites recensés : 18 Sites non exploitables : 18 Raisons : terrain de taille insuffisante (inférieure à 1 ha) ou sites encore en activité Sites exploitables : 0	Sites recensés : 0 Sites non exploitables : 0 Raisons : / Sites exploitables : 0
ICPE	**Carrière**
Sites recensés : 5 Sites non exploitables : 5 Raisons : terrain de taille insuffisante (inférieure à 1 ha), coopérative agricole active Sites exploitables : 0	Sites recensés : 2 Sites non exploitables : 2 Raisons : Sites exploités ou pour le loisir Sites exploitables : 0

Illustration 1 : Résultats de la prospection des sites pollués

Ainsi aucune carrière, décharge ou site à optimiser n'a été répertorié pour y développer un projet de parc photovoltaïque dans le secteur d'étude.
Le parti pris a donc été de relancer un projet qui avait déjà fait l'obtention d'un permis de construire et d'un avis favorable de la CDPENAF eu égard à l'obligation d'assurer un entretien ovin, pérennisant ainsi l'activité agricole du site.

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles concernées respecte toutes les exigences réglementaires (servitudes, urbanisme...) et est tout à fait adapté au site (potentiel solaire, solution de raccordement, accessibilité...).

Aucune autre solution de substitution de site n'a donc été examinée.

Dans le chapitre 5.5. Cumul des incidences avec d'autres projets (page 160), L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, conformément à l'alinéa 4° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Extrait	**La MRAE souligne cependant que le dossier ne présente pas de scénario de site alternatif et n'aborde pas non plus la question des effets cumulés avec des projets ayant les mêmes effets sur l'environnement.**

Par « autres projets connus », on entend selon les termes de l'article cité ci-dessus :

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Les projets dans l'aire étude éloignée (5 km) ont été inventoriés par recherche de données sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (avis publiés de l'autorité environnementale). Ces services ont été consultés en décembre 2019 juste avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Aucun projet n'ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'une étude d'impact entre 2016 et 2019 ne se situe dans le périmètre éloigné du projet.

3.3. PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Avec les conseils de la Fédération Nationale Ovine, un projet d'atelier ovin d'une centaine de brebis sera monté au sein du GAEC Pailloux. La centrale photovoltaïque découpée en pâtures d'un hectare accueillera le troupeau en techno-pâturage. Les installations ont été réfléchies avec la FNO afin de faciliter le travail de l'éleveur :

- Clôtures mobiles permettant le transfert des brebis d'un parc à l'autre avec la technique du fil avant / fil arrière,
- Point de contrôle à l'entrée pour la gestion de l'eau et l'électrification des clôtures,
- Arrivée d'eau hors gel,
- Positionnement de l'abreuvoir avec le déplacement du troupeau.

Le projet agrivoltaïque est détaillé ci-après par Monsieur André Delpech, éleveur ovin, membre de la Chambre d'agriculture du Lot et administrateur de la FNO.

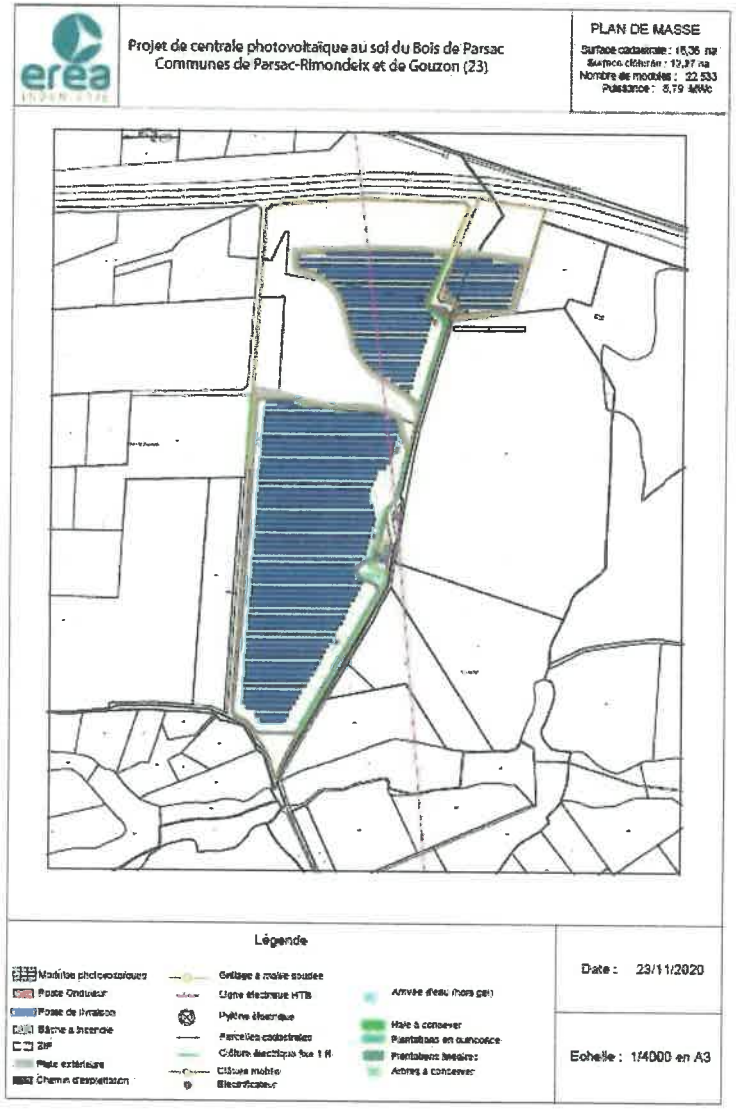

Illustration 2 : Plan de masse

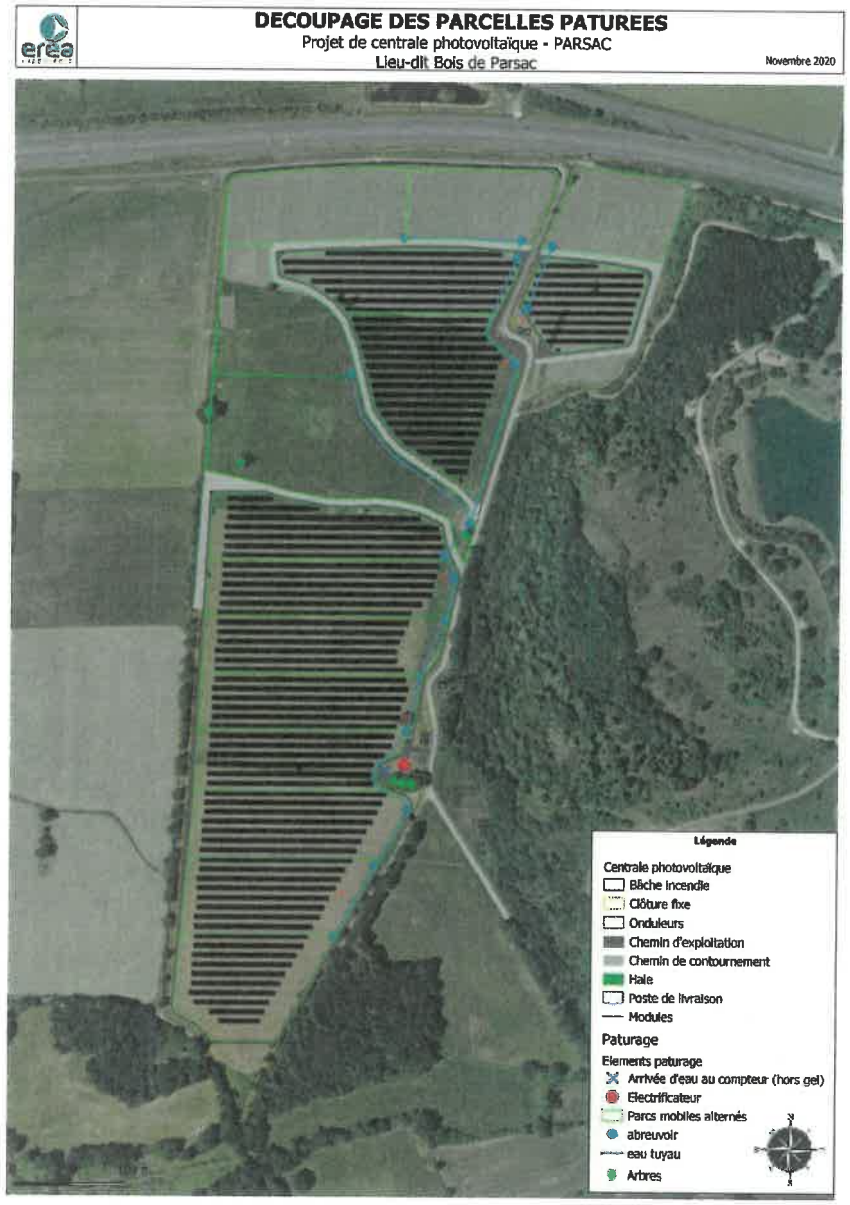

Illustration 3 : Plan du projet agrivoltaïque

PROJET AGRI VOLTAIQUE DE PARSAC

1. Présentation du projet

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Parsac rentre dans la catégorie des projet dits « agri-voltaïques » puisqu'il serait mis en place sur des prairies naturelles qui seront exploitées par le pâturage d'un nouveau troupeau de brebis, au lieu d'être fauchées, comme c'est le cas actuellement.

De ce fait un double objectif est atteint : produire de l'énergie renouvelable et des agneaux tout en permettant le stockage du carbone grâce au maintient de la prairie. On dépasse largement dans ce projet l'objectif de la coop 21 qui est de 4/1000, et donc on apporte une des solutions permettant de lutter contre le réchauffement climatique.

2. Présentation de l'éleveur

Mr Paillou, éleveur de bovins viandes, va créer un troupeau de 100 brebis pour venir entretenir la centrale en pâturant, ce qui est le moyen le plus économe et le plus naturel de réaliser cet entretien tout en préservant la biodiversité de ces prairies naturelles.

Mr Paillou restera éleveur bovins viandes et se diversifiera avec la production d'agneaux (rappelons à ce titre que nous ne produisons en France que 40 % de la viande d'agneau consommée.)

3. Conduite du troupeau et de l'entretien de la centrale

La centrale photovoltaïque de 12 ha et ses abords de 3 ha représentent une surface totale de 15 ha à pâturer. Le troupeau de brebis sera donc au pâturage toute l'année, avec l'application d'un pâturage tournant réalisé au fil électrique avec des clôtures mobiles : cette technique appelée « Technopaturage » consiste à utiliser les clôtures électriques mobiles pour réaliser des « cellules » de pâturage de 0,30 à 0,50 ha afin d'apporter aux animaux une nouvelle aire de pâturage tous les 3 jours en moyenne.

Cette technique permet de bien nourrir le troupeau tout en imposant une pression de pâturage permettant un bon entretien de la parcelle et favorisant le développement des espèces à pâturer ce qui permet d'enrichir aussi la prairie avec le trèfle, plante mélifère et une protéine indispensable à la ration des animaux.

Un complément de foin pourra être apporter en plein hiver bien sûr, lorsque le manque d'herbe apparaît en janvier ou février.

Un apport de minéraux (sel iodée et sceaux de complément minéral vitaminé) sera disposé à volonté auprès des abreuvoirs.

La surveillance du troupeau et les déplacements de clôtures mobiles pourront être réalisés à l'aide du quad qui permet aussi la pose et le ramassage des clôtures mobiles.

% Etude économique : création d'un atelier ovin viande.

Dans un scéma de reproduction naturel, la mise avec les béliers se fera du 1er novembre au 10 décembre pour un agnelage qui aura lieu à partir du 6 mars jusqu'au 10 mai .

Si l'installation des panneaux photovoltaïque a lieu fin 2021 début 2022, nous devrons commencer à pâturer au printemps 2022, donc il faut prévoir l'achat d'agnelles à l'automne 2021.

Ce seront donc des agnelles nées au printemps 2021, qu'il faudra commander en début d'année 2021.

Le choix de la race limousine, conduite en race pure, avec les mises bas au printemps, la lutte se faisant naturellement sans pose d'éponge et d'insémination artificielle, permet de bâtir un système très naturel.

La race limousine est en effet une race rustique, adaptée au territoire et se comporte très bien avec une conduite en plein air toute l'année. Elle mettra bas au printemps sous les panneaux photovoltaïques, respectant ainsi les cycles naturels de la brebis et de la prairie.

Conduite en race pure, les agnelles seront donc gardées pour le renouvellement du troupeau .

Les agneaux pâtureront avec leur mère durant toute la lactation et auront à disposition un apport de céréales, grâce à un nourisseur sélectif, durant la période estivale où il risque de manquer de bonne herbe pour la finition des agneaux .

Les ventes s'étaleront de fin juillet jusqu'à octobre, avec une partie en vente directe en colis directement proposés aux particuliers et le reste avec Mr Simon Nicolas qui est abatteur à Bessine.

<u>Investissements nécessaires au projet</u>

INVESTISSEMENTS

	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
Achat d'agnelles	100	150	15000
Béliers	3	500	1500
Matériel			
Clôtures de 300 m	7	312	2184
Electrificateur	1	600	600
Appareil de pose de clôture	1	250	250
Abreuvoirs	2	220	440
Tuyau et raccords par 100m	20	130	2600
Nourisseur agneaux	1	1300	1300
Parc de contention	1	5000	5000
Ratelier à foin avec toit	1	1000	1000
Caisse isotherme	1	600	600
			29974

Pour info un quad tout équipé coûterait 11 000 €.

Pour le calcul du bilan de l'atelier ovin créé, nous considerons une productivité de 1,4 agneaux par brebis soit : 90 mises bas X 1,4 = 126 agneaux nés.

Une mortalité de 14 % soit 126 x 0,14 = 17 donc il retera 108 agneaux produits

On gardera chaque année 20 agnelles de renouvellement donc 108 – 20 = 88 agneaux à vendre.

CALCUL DES CHARGES ET PRODUITS DE L'ATELIER OVIN POUR 2023 (Pas de vente en 2022)

CHARGES

Alimentation			
céréales protéagineux CMV (Tonne)	12	250	3000
foin	5	120	600
frais véto	2	100	2
Achat 1 bélier tous les ans	1	500	500
frais financiers 2%			800
Divers: tonte, déplacements, boucles			2000
Amortissement matériel 12000/7ans			1910
			9510
Participation aux charges de structure			1200
Entretien mécanique de la centrale			400
			%%%

PRODUITS

Vente directe	30	150	4500
Vente classique	56	110	6380
Brebis réformes	15	40	600
Aides Ovines	100	20	2000
			13480
Prestation d'entretien 12ha	12	800	9600
Perte aides Pac	15	114	-1710
Perte de revenu 8 vaches en moins	8	300	-2400
			18970

Donc sans la prestation d'entretien, le revenu serait de 13 480 – 11 110 soit 2 370 €/an et grâce au contrat d'entretien, il sera de 18 970 – 11 110 soit 7 860 €/ an

Afin d'obtenir plus de références sur la pousse de l'herbe sous les panneaux , nous allons mettre en place un suivi avec la FNO (Fédération Nationale Ovine) et la chambre d'agriculture qui effectuera ces mesures, lesquelles référence pourront servir pour d'autres projets.

Conclusion

On développe donc l'activité agricole avec la création d'un troupeau ovin dont on améliore la rentabilité grâce à la prestation d'entretien de la centrale. On arrive en effet avec les mêmes ha, à produire de l'agneau et de l'électricité.

Ce bon projet agri-voltaïque est très intéressant pour les collectivités territoriales qui bénéficieront des retombées financières importantes, qui leur permettront de financer des projets dans l'intérêt du territoire et de leurs habitants.

André Delpech

Eleveur ovin à Cabrerets dans le Lot (46330), administrateur à la FNO (Fédération Nationale Ovine) en charge du dossier photovoltaïque au sol, Président de l'association InnovAction Pastorale, andre.delpech@gmail.com mob : 0626012050

Signature

3.4. ACTUALISATION DES EFFETS CUMULES SUITE A LA PARUTION D'UN AVIS DE LA MRAE SUR UN PROJET DE CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE 15 HECTARES SUR LA COMMUNE DE GOUZON – LE 29 JUILLET 2020 (N°MRAE 2020APNA75)

Lors du dépôt de notre demande de Permis de Construire, nous n'avions pas connaissance de la localisation d'un autre projet photovoltaïque sur la commune de Gouzon. A la vue de l'avis de la MRAe du 29 juillet 2020, nous souhaitons compléter les effets cumulés possibles sur le secteur d'étude.

Selon la localisation de ce projet, les deux projets seront distants de 3.6 km et séparés par la RN 145.

Illustration 4 : Localisation des projets photovoltaïques sur la commune de Gouzon

Impacts sur le milieu physique :

Les deux projets seront distants de 3.6 km séparés par le bocage et la RN 145, de ce fait, aucun impact cumulé n'est attendu entre les 2 projets lors de la phase de chantier ou en phase d'exploitation.

➢ Impact direct, temporaire et permanent, nul, à court et moyen terme

Impacts sur le milieu humain :

Phase de chantier :

L'accès différencié aux deux sites depuis la RN 145, l'un situé au nord et l'autre situé au sud, permettra de limiter très largement les effets cumulés de chacun des chantiers même s'ils devaient se dérouler simultanément.

- **Impact direct, temporaire, nul, à court terme**

Phase d'exploitation :

Les deux projets étant distants de 3.6 km, leur éloignement réciproque et l'effet barrière de la RN 145 atténueront les effets visibles mais aussi ressentis de chacun des projets de l'un vis-à-vis de l'autre.

- **Impact direct, permanent, négligeable, à long terme**

Impacts sur le milieu naturel :

Phase de chantier :

La distance entre les deux projets et la présence de la RN 145 atténuera les effets de chacun des projets pour le second et l'accès différencié aux sites permettra de scinder ces effets. D'autre part, le maillage bocager bien présent entre les deux projets pourra jouer un rôle de zone refuge lors de la phase de chantier.

- **Impact direct, temporaire, nul, à court terme**

Phase d'exploitation :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) nécessairement proposées dans le cadre de chacun des deux projets (évitement de zones humides et de stations floristiques protégées, maintien voire densification des haies favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux et d'insectes, ….) réduisent considérablement l'impact individuel de chacun des projets sur la faune et la flore. L'impact cumulé apparait donc d'autant plus négligeable.

- **Impact direct, permanent, négligeable, à long terme**

Impacts sur le paysage :

Phase de chantier :

Les deux projets étant distants de 3.6 km aucun effet cumulé entre ces deux projets n'est attendu, la distance entre les deux projets et la présence de la RN 145 atténuera les effets de chacun des projets pour le second et l'accès différencié aux sites permet de scinder ces effets. D'autre part, le réseau bocager bien présent entre les deux projets pourra atténuer les gênes temporaires pouvant être occasionnées. Aucune covisibilité simultanée des deux projets n'est à envisager depuis la RN 145.

- **Impact direct, temporaire, négligeable, à court terme**

Phase d'exploitation :

Les deux projets étant distants de 3.6 km aucun effet cumulé entre ces deux projets n'est attendu. Le maillage bocager et ses paysages n'offrent pas de covisibilités de par le relief peu marqué localement et la nature même des projets qui culminent à 3 m environ de hauteur. Ainsi, aucune covisibilité simultanée des deux projets n'est à envisager depuis la RN 145.

D'autre part, chacun des projets conserve, renforce et/ou créé des haies afin d'atténuer les impacts visuels et paysagés qui masqueront encore un peu plus les projets, l'un au regard de l'autre.

- **Impact direct, permanent, négligeable, à long terme**

Monsieur Francis VILLETORTE
Commissaire -Enquêteur
9, Le Theil
23000 SAINTE-FEYRE

Sainte Feyre le 02 août 2021

à

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

EREA INGENIERIE
(à l'attention de Monsieur P. BRU)
10 place de la République
37190 AZAY-LE-RIDEAU

Objet : Convocation.

Référence :Arrêté préfectoral en date du 07 juin 2021 de Madame la Préfète du département de la Creuse (23) portant ouverture d'une enquête publique du 29 juin 2021 au 30 juillet 2021.

Monsieur le Directeur,

Suite à notre entretien du 02 août 2021 avec Monsieur Philippe BRU, je vous informe qu'au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 29 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021, d'une part à la mairie de Parsac-Rimondeix et d'autre part à la mairie de Gouzon, il a été comptabilisé 1 courrier par voie électronique, 2 observations sur le registre d'enquête à la mairie de Parsac-Rimondeix et aucune observation sur le registre d'enquête à la mairie de Gouzon.

Je vous confirme que la convocation prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 en vue de vous communiquer les observations recueillies aura lieu le mercredi 04 août 2021 à 15h00 à la mairie de Parsac-Rimondeix.

Conformément aux instructions de l'arrêté et au vu des dites observations, je vous saurai gré de bien vouloir produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours et me le faire parvenir à l'adresse ci-dessus.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire-enquêteur,

Francis VILLETORTE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Dossier de demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes aux lieux-dits
« LE BOIS DE PARSAC « LES GRANDS CHAMPS»
sur le territoire des communes de PARSAC RIMONDEIX ET DE GOUZON

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

CERTIFICAT DU MAIRE DE PARSAC RIMONDEIX CONSTATANT LE DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EN SA MAIRIE

Le MAIRE de la COMMUNE de PARSAC RIMONDEIX

CERTIFIE que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique ordonnée par l'arrêté du 7 JUIN 2021 de la Préfète de la Creuse ont été déposées au secrétariat de la mairie de PARSAC RIMONDEIX le 24.06.2021

et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant la durée de l'enquête soit :

du 29.06.2021 au 31.07.2021 inclus,

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

FAIT à PARSAC, le 02.08.2021

LE MAIRE,
(cachet de la mairie)

F. RIVA

MAIRIE DE PARSAC RIMONDEIX (Creuse)

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

LE MAIRE de la COMMUNE DE PARSAC-RIMONDEIX

CERTIFIE

que l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2021 prescrivant une enquête publique au titre du code de l'environnement sur les demandes de permis de construire présentées par la SARL EREA INGENIERIE relative à un projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits « Le Bois de Parsac », et « Les Grands-Champs », respectivement sur les communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, a été affiché à la porte de la mairie de PARSAC-RIMONDEIX, le 29-06-2021 et qu'il y est resté affiché pendant **la durée de l'enquête, soit du** 29-06-2021 **au** 30-07-2021 **inclus,**

Fait à PARSAC, le 02-08-2021

Le Maire,

(signature et cachet)

F. RIVA

MAIRIE DE PARSAC-RIMONDEIX (Creuse) 23

(A l'issue de l'affichage,
merci de retourner ce document à la Préfecture de la Creuse
DCAT/ BPE)

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Dossier de demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes aux lieux-dits « LE BOIS DE PARSAC « LES GRANDS CHAMPS» sur le territoire des communes de PARSAC RIMONDEIX ET DE GOUZON

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

CERTIFICAT DU MAIRE DE GOUZON

CONSTATANT LE DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EN SA MAIRIE

Le MAIRE de la COMMUNE de GOUZON

CERTIFIE que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique ordonnée par l'arrêté du 7 JUIN 2021 de la Préfète de la Creuse ont été déposées au secrétariat de la mairie de GOUZON le 09 juin 2021

et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public pendant la durée de l'enquête soit :

du 29 juin 2021 au 30 juillet 2021 inclus,

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

FAIT à GOUZON, le 02 AOUT 2021

LE MAIRE, CYRIL VICTOR
(cachet de la mairie)

MAIRIE GOUZON (Creuse)

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

REÇU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE
le 13 AOUT 2021

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PREFECTURE DE LA CREUSE
23 AOUT 2021

LE MAIRE de la COMMUNE DE GOUZON

CERTIFIE

que l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2021 prescrivant une enquête publique au titre du code de l'environnement sur les demandes de permis de construire présentées par la SARL EREA INGENIERIE relative à un projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits « Le Bois de Parsac », et « Les Grands-Champs », respectivement sur les communes de Parsac-Rimondeix et de Gouzon, a été affiché à la porte de la mairie de GOUZON, le 09 juin 2021 et qu'il y est resté affiché pendant **la durée de l'enquête, soit du** 29 juin 2021 **au** 30 juillet 2021 **inclus,**

Fait à GOUZON, le 02 AOUT 2021

Le Maire,
CYRIL VICTOR
(signature et cachet)

MAIRIE GOUZON (Creuse)

(A l'issue de l'affichage,
merci de retourner ce document à la Préfecture de la Creuse
DCAT/ BPE)